

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1270-17 du 10 ramadan 1438 (5 juin 2017) portant reconnaissance de l'indication géographique « Miel de Zendaz du massif Bouiblane » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°l-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 9 jourmada I 1438 (7 février 2017),

ARRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** – Est reconnue l'indication géographique « Miel de Zendaz du massif Bouiblane », demandée par l'Union des Coopératives Apicoles de Boulemane « UCAB » pour le miel obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** – Seul peut bénéficier de l'indication géographique « Miel de Zendaz du massif Bouiblane », le miel produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

**ART. 3.** – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Miel de Zendaz du massif Bouiblane » comprend 41 communes réparties sur quatre provinces comme suit :

- Communes de la province de Boulemane : Fritissa, El Orjane, Oulad Ali Youssef, Talzemt, Ait Bazza, Ait El Mane, Immouzzer Marmoucha, Almis Marmoucha, Skoura-Mdaz, El Mers, Serghina, Guigou, Boulemane, Enjil, Tissaf, Outat El Haj, Ermila, Sidi Boutayeb, Missour, Ouizeght, Ksabi, Moulouya.

- Communes de la province de Séfrou : Ighezrane, Ribat El Kheir, Ain Timguenai, Oulad Mkoudou, Dar El Hamra, Tafajight, Adrej, Tazouta, Laanoussar.
- Communes de la province de Guercif : Barkine, Lamrija, Assebbab, Ras Laksar.
- Communes de la province de Taza : Bouiblane, Maghraoua, Tazarine, Smiaa, Zrarda, Tahla, Ait Saghrouchen.

**ART. 4.** – Le miel d'indication géographique « Miel de Zendaz du massif Bouiblane » doit provenir des abeilles ayant butiné les nectars des végétaux spontanés composés essentiellement du buplèvre épineux (*Bupleurum spinosum*) de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

**1. Caractéristiques biochimiques :**

Composition pollinique : > 75% de pollen du buplèvre épineux (*Bupleurum spinosum*) ;

- Taux d'humidité : 15-17%;
- Teneur en hydroxy méthyl furfural (HMF) : ≤ 20 mg/kg ;
- Teneur en fructose et glucose : ≥ 65 % ;
- Teneur en saccharose : < 0,5%.

**2. Caractéristiques organoleptiques :**

- Couleur : Ambrée très foncée à l'état liquide ;
- Goût et arômes dominants : Café torréfié ;
- Arrière-goût : Légèrement piquant ;
- Texture : Liquide visqueux ou crémeux en cas de cristallisation contrôlée.

**ART. 5.** – Les principales conditions de production, de récolte, d'extraction, de stockage et de conditionnement du miel d'indication géographique « Miel de Zendaz du massif Bouiblane » sont les suivantes :

1. Les opérations de production, de récolte, d'extraction et de conditionnement du miel doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. Le miel doit provenir de ruches modernes ;

3. Le nourrissement des abeilles est interdit quinze jours avant la miellée et jusqu'à la récolte de miel ;

4. Tout traitement préventif ou curatif doit se faire conformément à la réglementation en vigueur ;

5. Les cires utilisées doivent être renouvelées régulièrement ;

6. L'enfumage des ruches doit se faire avec des combustibles naturels. L'utilisation des répulsifs chimiques est interdite ;

7. Le miel doit être récolté au niveau des ruchers entre fin août et mi-septembre ;

8. La récolte doit se faire sur des rayons operculés à au moins 75%. Le miel doit être récolté à partir des cadres exempts de couvains ;

9. L'extraction doit se faire par centrifugation. Le miel extrait doit être filtré ;

10. La refonte du miel est autorisée une seule fois sous une température inférieure ou égale à 45 °C ;

11. La cristallisation contrôlée est autorisée ;

12. Le miel doit être conditionné dans des contenants neufs en verre aux conteneances : 250 g, 500 g ou 1000 g.

13. La date limite d'utilisation optimale (DLUO) ne doit pas dépasser 24 mois après l'extraction du miel.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle, agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification du miel bénéficiant de l'indication géographique protégée «Miel de Zendaz du Massif Bouiblane».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage du miel bénéficiant de l'indication géographique protégée «Miel de Zendaz du Massif Bouiblane», doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Miel de Zendaz du Massif Bouiblane» ou de «IGP Miel de Zendaz du Massif Bouiblane» ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n°2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 ramadan 1438 (5 juin 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.